

Rabat, le 14 JUIN 2010

N° 535 DAC/DEA/SSA

## INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE L'AVIATION LEGERE ET SPORTIVE

### CHAPITRE I GENERALITES

#### Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions relatives à l'organisation des activités de l'aviation légère et sportive.

#### Article 2 : Définitions

Dans la présente instruction, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

**Aviation légère et sportive** : activité qui regroupe l'aviation sportive, privée de loisir, recouvrant l'utilisation d'aéronefs ou des appareils à titre non professionnel dont la masse maximale certifiée au décollage ne dépassant pas 2,7 tonnes pour les hélicoptères ou 5,7 tonnes pour les aéronefs.

**Organisateur ou demandeur** : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de l'activité.

**Participant** : tout exécutant du programme aérien, incluant les équipages de conduites, le personnel de soutien de l'équipage de conduite, des parachutistes et des exécutants au sol.

**Rallye aérien** : Activité de l'aviation légère et sportive dans laquelle un certain nombre d'aéronefs civils participe à un voyage aérien.



## **CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Caractéristiques d'une activité de l'aviation légère et sportive**

L'activité de l'aviation légère recouvre l'utilisation d'appareils très diversifiés, comme :

#### **3.1 - Appareils motorisés**

- les monomoteurs ;
- les bimoteurs légers ;
- les giravions ;
- les motos planeurs ;
- les ultra légers motorisés (le pendulaire, le multiaxe, le para moteur, et l'autogire);
- les hélicoptères.

#### **3.2 - Appareils non motorisés**

- les parachutes non motorisés ;
- les ballons (ballon à air chaud ou Montgolfière, ballon à gaz et la rosière)
- les parapentes ;
- les deltaplanes ;
- les planeurs.

Dans les conditions précisées ci dessus, sont considérées comme activité de l'aviation légère et sportive :

- les journées portes ouvertes organisées par des aéro-clubs ;
- les rallyes aériens ;
- la couverture aérienne d'un rallye terrestre ;
- les rassemblements des parapentes, des deltaplanes, des paramoteurs, des ballons et des planeurs ;
- les vols des ballons, des parapentes, des deltaplanes, des paramoteurs et des planeurs ;
- les sauts en parachutes ;
- toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome ;
- les compétitions aériennes.

## **CHAPITRE III ORGANISATION DES ACTIVITES AERIENNES D'AVIATION LEGERE ET SPORTIVE**

### **Article 4 : Autorisation d'activité de l'aviation légère et sportive**

Nul ne peut effectuer une activité d'aviation légère et sportive sans être détenteur d'une autorisation de survol et d'atterrissage délivrée par l'autorité de l'aviation civile.

## Article 5 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation de survol et d'atterrissage doit être adressée par l'organisateur ou le demandeur à l'autorité de l'aviation civile, trente (30) jours avant le début de l'activité aérienne, accompagnée du formulaire figurant en annexe et d'un dossier contenant les documents et les renseignements suivants :

### 5.1 Appareils motorisés

- Engagement du demandeur conforme au spécimen de l'annexe 1 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de survol et d'atterrissage, dûment renseigné tel que spécifié en annexe 3 ;
- Programme de séjour et d'animation pour chaque étape ;
- Coordonnées géographiques des points de références des sites hors aérodrome ;
- Copies des passeports des participants, pour les nationaux copies des cartes d'identité nationale ;
- Copies des documents suivants pour chaque aéronef :
  - certificat d'immatriculation de l'aéronef (pour les ULM, des cartes et des fiches d'identification) ;
  - certificat de navigabilité en état de validité de l'aéronef ou un document équivalent pour les ULM ;
  - police d'assurance de l'aéronef et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface ;
  - licences des pilotes en état de validité ;
  - certificats médicaux des pilotes en état de validité, le cas échéant ;
  - licences de la station de radiocommunication à bord des aéronefs en état de validité.

### 5.2 Appareils non motorisés

- Engagement du demandeur conforme au spécimen de l'annexe 2 ;
- Formulaire de demande d'autorisation de survol et d'atterrissage, dûment renseigné tel que spécifié en annexe 4 ;
- Programme de séjour et d'animation pour chaque étape ;
- Une fiche descriptive des sites d'activité ;
- Altitude d'évolution ;
- Horaires de l'activité ;
- Liste des appareils ;
- Liste des participants ;
- Copies des passeports des participants, pour les nationaux copies des cartes d'identité nationale ;
- Copies des documents suivants :
  - certificat d'immatriculation pour les planeurs et les ballons ;
  - certificat de navigabilité en état de validité pour les planeurs et les ballons ;
  - licences des pilotes en état de validité pour les planeurs et les ballons ;
  - police d'assurance des appareils et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface ;
  - licences de la station de radiocommunication à bord des appareils en état de validité.

Tout dossier de demande incomplet, ou contenant des documents non valides n'est pas recevable.

## **Article 6 : Utilisation des aérodromes**

L'entrée et la sortie du territoire marocain des avions étrangers participant aux activités de l'aviation légère et sportive doivent s'effectuer dans/à partir d'un aéroport international.

A l'intérieur du Maroc, tout atterrissage ou décollage d'un aéronef peut se faire sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ou sur un site hors aérodrome.

## **Article 7 : Responsabilité et obligation de l'organisateur (demandeur) de l'activité de l'aviation légère et sportive**

L'organisateur ou le demandeur est chargé de l'application des dispositions de la présente instruction.

Il est le seul interlocuteur de l'autorité de l'aviation civile. Il doit s'assurer de :

### **7.1 Appareils motorisés :**

- la présence des cartes de cheminement VFR a bord des aéronefs ;
- le port d'une balise de détresse (406Mhz) à bord des aéronefs ;
- le port du transpondeur mode SSR III/A à bord des avions, des hélicoptères, des motos planeurs, des giravions et des ultras légers motorisés à l'exception des para moteurs ;
- la prise de connaissance des informations aéronautiques (NOTAMs) par les équipages de conduite et les participants;
- la réalisation des briefings et des débriefings pour chaque étape du vol ;
- la présence d'un mécanicien d'avion pour l'assistance au sol.

### **7.2 Appareils non motorisés**

- la présence des moyens de communication a bord des appareils ;
- le port d'une balise de détresse (406Mhz) à bord des appareils ;
- la coordination du début et de fin de l'activité avec les services de la navigation aérienne de l'aérodrome le plus proche ;
- la réalisation des briefings et des débriefings pour chaque étape du vol ;
- la prise de connaissance des informations aéronautiques (NOTAMs) par les participants.

## **Article 8 : Obligation des participants**

Les participants à l'activité aérienne doivent :

- respecter la réglementation marocaine en matière de la circulation aérienne et de vol à vue ;
- se soumettre à tout contrôle effectué par les agents de l'autorité ;
- maintenir en permanence le contact radio avec les services de la navigation aérienne de l'aérodrome le plus proche ;
- respecter les restrictions de l'autorité de l'aviation civile telles que décrit dans l'autorisation de survol et d'atterrissage ;
- éviter le transport des passagers, fret et toute activité contre rémunération. 

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES AUX ACTIVITES DE L'AVIATION LEGERE ET SPORTIVE**

### **Article 9 : Dispositions réglementaires**

Seuls les appareils qui figurent dans la liste annexée à l'autorisation délivrée par l'autorité de l'aviation civile, sont autorisés à participer à l'activité d'aviation légère et sportive.

Toute modification connue à l'avance du programme de vol, ou toute autre information jugée nécessaire pour le déroulement du vol doit être notifiée à l'autorité de l'aviation civile, au minimum quinze (15) jours avant le début de cette activité aérienne.

### **Article 10 : Conditions liées à l'organisation de l'activité de l'aviation légère et sportive**

L'organisateur ou le demandeur, après réception de l'autorisation de survol et d'atterrissage de l'autorité de l'aviation civile, doit impérativement:

1. avoir l'accord au préalable des autorités locales concernées (civiles et militaires) pour la coordination au sol et l'exécution des vols pour les aérodromes non contrôlés ;
2. coordonner avec les commandants des aéroports concernés ;
3. signaler le début et la fin de l'activité aux services de la navigation aérienne de l'aérodrome le plus proche et aux autorités locales concernés.
4. inviter les participants à respecter la réglementation aéronautique en vigueur et les restrictions mentionnées dans l'autorisation de survol et d'atterrissage délivrée par l'autorité de l'aviation civile.

### **Article 11 : Responsabilité du Commandant d'aérodrome**

1. Le Commandant d'aérodrome doit contrôler la validité des licences et des qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant aux activités de l'aviation légère et sportive.
2. Le Commandant d'aérodrome doit notifier à l'autorité de l'aviation civile la liste effective des aéronefs participant à l'activité aérienne, ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de chaque aéronef.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Infraction**

1. Le non-respect des dispositions contenues dans la présente instruction est considéré comme infraction aux règles de la circulation aérienne.
2. Le commandant d'aérodrome doit notifier à l'autorité de l'aviation civile le compte-rendu de l'infraction dans les plus brefs délais, en cas de non respect des dispositions réglementaires susmentionnées.

**Article 13 : Dispositions finales**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction technique n° 044DAC/DOEA/AL du 15 janvier 2008, relative à l'organisation des activités de l'aviation légère.

Le Directeur Général de l'Aviation Civile est chargé de l'application de la présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports



KARIM GHELLAB



# Annexe 1

## Appareils Motorisés

### Engagement du demandeur

Je soussigné :.....

Agissant en tant que.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction et m'engage à :

1. envoyer à l'autorité de l'aviation civile marocaine les documents des aéronefs en état de validité et couvrant la période de l'activité ;
2. respecter la réglementation marocaine en matière de circulation aérienne et de vol à vue;
3. respecter les restrictions de l'autorité de l'aviation civile telles que décrit dans l'autorisation de survol et d'atterrissage ;
4. avoir l'accord au préalable des autorités locales concernées (civiles et militaires) pour la coordination au sol et l'exécution des vols pour les aérodromes non contrôlés ;
5. coordonner avec les commandants des aéroports concernés l'exécution des vols;
6. assurer la présence des cartes de cheminement VFR à bord des aéronefs;
7. assurer la prise de connaissance des informations aéronautiques (NOTAMs) par les équipages de conduite et les participants;
8. assurer la réalisation des briefings et des débriefings pour chaque étape du vol ;
9. assurer la présence d'un mécanicien pour l'assistance au sol ;
10. assurer la présence des moyens de communication à bord des appareils ;
11. assurer l'emport de la balise de détresse (406Mhz) à bord des aéronefs ;
12. assurer l'emport du transpondeur de codes SSR en mode III/A à bord des avions, des hélicoptères, des motos planeurs, des giravions et des ultras légers motorisés à l'exception des para moteurs ;
13. éviter le transport des passagers, fret et toute activité contre rémunération.

Fait à.....le .....

Lu et approuvé  
Prénom et Nom du demandeur

Signature

## Annexe 2

### Appareils non Motorisés

#### Engagement du demandeur

Je soussigné : .....

Agissant en tant que.....

déclare avoir pris connaissance des dispositions de l'instruction et m'engage à :

1. envoyer à l'autorité de l'aviation civile marocaine les documents des appareils en état de validité et couvrant la période de l'activité ;
2. respecter la délimitation en coordonnées géographiques du site de l'activité ;
3. respecter la réglementation marocaine en matière de circulation aérienne et de vol à vue ;
4. respecter les restrictions de l'autorité de l'aviation civile telles que décrit dans l'autorisation de survol et d'atterrissage ;
5. avoir l'accord au préalable des autorités locales concernées (civiles et militaires) pour la coordination au sol et l'exécution des vols hors aérodromes ;
6. coordonner avec les commandants des aéroports concernés l'exécution des vols ;
7. coordonner le début et la fin de l'activité avec les services de la navigation aérienne de l'aérodrome, ou le cas échéant avec les autorités locales concernées ;
8. assurer la prise de connaissance des informations aéronautiques (NOTAMs) par les participants ;
9. assurer l'emport de la balise de détresse (406Mhz) à bord des appareils ;
10. assurer la réalisation des briefings et des débriefings pour chaque vol ;
11. assurer la présence des moyens de communication à bord des appareils. 7

Fait à.....le .....

Lu et approuvé  
Prénom et Nom du demandeur

Signature

## Annexe 3

### Formulaire de demande d'autorisation de survol et d'atterrissage Appareils Motorisés

#### 1. Renseignements de l'organisateur

Nom et prénom : .....

Numéro du passeport ou CIN pour les nationaux : .....

Nationalité : .....

Coordonnées de contact

   Adresse : .....

   Téléphone fixe : .....

   GSM : .....

   E-MAIL : .....

#### 2. Programme détaillé des vols

Jour/date	Aérodrome ou coordonnées géographiques des points de références des sites hors aérodrome	Province

#### 3. Liste des aéronefs

Type	Immatriculation	Validité CDN	Validité assurance	Validité licence radio

#### 4. Liste des participants

Nom et prénom	N° passeport Pour les étrangers ou CIN pour les nationaux	Nationalité	N° licence	Validité

**N.B.** : Le dossier de demande d'autorisation, comprenant le formulaire, l'engagement et le dossier technique doit être adressé, dans un délai de trente (30) jours avant le début de l'activité à :

Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile  
Avenue Mâa El Al Aynaine, Agdal, B.P.: 1073- Rabat  
Tél: 05 37 67 94 54/55      Fax: 05 37 77 30 74

## Annexe 4

### Formulaire de demande d'autorisation de survol et d'atterrissage Appareils non Motorisés

#### 1. Renseignements de l'organisateur

Nom et prénom : .....

Numéro du passeport ou CIN pour les nationaux : .....

Nationalité : .....

Coordonnées de contact

Adresse : .....

Téléphone fixe : .....

GSM : .....

E-MAIL : .....

#### 2. Programme détaillé des vols

Jour/date	Aérodrome ou site	Coordonnées géographiques du site		Province /Localité	Altitude d'évolution	Horaires de l'activité
		Latitude	Longitude			

#### 3. Liste des appareils

##### 3.1 Les ballons et les planeurs

Type	Immatriculation	Validité CDN	Validité assurance	Validité licence radio

##### 3.2 Les parachutes, les parapentes et les deltaplanes

Type d'appareils	Caractéristiques de l'appareil	Validité assurance	Couleur de l'appareil

#### 4. Liste des participants

##### 4.1 Des ballons et des planeurs

Nom et prénom	N° passeport Pour les étrangers ou CIN pour les nationaux	Nationalité	N° licence	Validité

##### 4.2 Des parachutes, des parapentes et des deltaplanes

Nom et prénom	N° passeport Pour les étrangers ou CIN pour les nationaux	Nationalité

**N.B.** : Le dossier de demande d'autorisation, comprenant le formulaire, l'engagement et le dossier technique doit être adressé, dans un délai de trente (30) jours avant le début de l'activité à :

Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile  
Avenue Mâa El Al Aynaïne, Agdal, B.P.: 1073- Rabat  
Tél: 05 37 67 94 54/55 Fax: 05 37 77 30 74